

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1584

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le _____, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) oblige toute municipalité de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QU'à la suite d'une élection générale, une municipalité doit adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie pour remplacer celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 7 février 2022 ;

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1584

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on _____, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Matt Aronson
Anitra Bostock
Antonio D'Amico
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

WHEREAS the *Municipal Ethics and Good Conduct Act* (CQLR, c. E-15.1.0.1) requires all municipalities to have a code of ethics and good conduct that applies to elected municipal officers;

WHEREAS following a general election a municipality must adopt a new code of ethics and good conduct to replace the one in force, with or without modifications;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on February 7, 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 7 février 2022 ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1584 intitulé « RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE WESTMOUNT » que :

**SECTION I
GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 1
Application**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Westmount.

**ARTICLE 2
Objectifs du Code**

Les objectifs de ce code sont les suivants :

1. accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles les membres du conseil fondent leurs décisions et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville ;
2. instaurer des normes de comportement qui promeuvent ces valeurs comme faisant partie intégrante du processus de prise de décision par les élus, ainsi que dans leur conduite générale ;
3. prévenir les conflits éthiques et, s'ils surviennent, aider à les résoudre de manière efficace et judicieuse ;

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on February 7, 2022;

It is ordained and enacted by By-law No. 1584 entitled "BY-LAW RESPECTING THE CODE OF ETHICS AND GOOD CONDUCT OF ELECTED MUNICIPAL OFFICERS OF THE CITY OF WESTMOUNT" that:

**DIVISION I
GENERAL**

**SECTION 1
Scope**

This code applies to every member of Council of the City of Westmount.

**SECTION 2
Purpose of this Code**

The purpose of this code is as follows:

- (1) to give priority to those values on which individual members of Council base their decisions, and to contribute toward a better understanding of the values of the City;
- (2) to establish standards of behaviour which promote these values as being integral to the process of decision-making by elected officers, as well as in their general conduct;
- (3) to prevent ethical conflicts and, if they arise, help in resolving them effectively and judiciously;

4. assurer l'application des mesures visant à faire respecter le présent code en cas de manquements déontologiques.

**SECTION II
VALEURS DE LA VILLE**

**ARTICLE 3
Valeurs de la Ville**

Les valeurs suivantes servent de guide pour les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui sont applicables, pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville :

1. L'intégrité :

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens :

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- (4) to ensure that measures to enforce this code are applied in case of any breach of conduct.

**DIVISION II
VALUES OF THE CITY**

**SECTION 3
Values of the City**

The following values shall serve as guides to Council members in their assessment of the rules of conduct that apply to them, to decision-making, and to the general conduct of the members of the Council in their capacity as elected officials, particularly when situations are encountered that are not explicitly provided for in this code or in the City's various policies:

(1) Integrity:

Members shall promote the values of honesty, rigorousness, and justice.

(2) Prudence in pursuit of the public interest:

Members shall endeavour to meet their responsibilities toward the public duties entrusted to them. In fulfilling this mission, they shall act with professionalism, diligence, and good judgment.

(3) Respect and civility for other members, municipal employees, and citizens:

Members shall promote respect and civility in human relations. They have a right to respect in turn, and shall act respectfully and in a civil manner toward all those with whom they have dealings in the course of their official duties.

4. la loyauté envers la municipalité :

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville et comprend que des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et les discussions tenues dans ce même contexte et qui ne sont pas généralement connus ou à la disposition du public sont confidentiels.

5. la recherche de l'équité :

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

(4) Loyalty to the municipality:

Members shall work in the best interests of the City and understand that information obtained in the exercise of or in connection with the performance of their duties and discussions held in the same context and which are not generally known or available to the public, are confidential.

(5) Fairness:

Members shall treat all people justly and act, as much as possible, in the spirit of the laws and regulations.

(6) Honour attached to municipal councillors:

Members shall safeguard the honour of their position, which presupposes constant practice of the five above-mentioned values: integrity, prudence, respect, loyalty, and fairness.

**SECTION III
RÈGLES DE CONDUITE**

**ARTICLE 4
Application**

Les règles énoncées à la présente section doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

1. de la Ville ;
2. d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

**DIVISION III
RULES OF CONDUCT**

**SECTION 4
Scope**

The rules in this section shall guide the conduct of elected officers as members of the Council, committee, or commission of:

- (1) the City;
- (2) any other body in their capacity as members of the City Council.

ARTICLE 5
Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 6
Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 7
Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 8
Conflit d'intérêts

- 8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

SECTION 5
Purpose

These rules are intended, in particular, to prevent:

- (1) any situation in which Council members' private interest might impair their independence of judgment in the course of their official duties;
- (2) favouritism, embezzlement, breach of trust, or other misconduct.

SECTION 6
Respect and civility

Council members are prohibited from behaving in a disrespectful manner toward other members of the municipal council, municipal employees, or citizens, in particular by using vexatious, denigrating, or intimidating language, writings or gestures, or any form of vexatious incivility.

SECTION 7
Honour and dignity

Council members are prohibited from behaving in a way that undermines the honour and dignity of the office of elected officer.

SECTION 8
Conflict of interests

- 8.1 Council members are prohibited from acting, or attempting to act, or omitting to act, in the course of their official duties, so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.

8.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux 4^e et 5^e alinéas de l'article 8.7.

8.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

8.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 8.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et

8.2 Council members are prohibited from using their position to influence or attempt to influence another person's decisions so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.

Members are not considered to have violated this section when they benefit from the exceptions mentioned in the 4th and 5th paragraphs of Section 8.7.

8.3 Council members are prohibited from soliciting, eliciting, accepting, or receiving any benefit, whether for themselves or for another person or persons, in exchange for taking a position on a matter that may be brought before the Council, a committee, or a commission on which the Council member sits.

8.4 Council members are prohibited from accepting any gift, mark of hospitality, or other benefit, whatever its value, that is offered by a supplier of goods or services or that might impair their independence of judgment in the course of their official duties, or otherwise compromise their integrity.

8.5 If a Council member receives any gift, mark of hospitality, or other benefit that is not of a purely private nature or not prohibited under Section 8.4, but that exceeds \$200 in value, the member must file a written disclosure statement with the City Clerk within 30 days of receiving the benefit. The disclosure statement must contain an accurate description of the gift, mark of hospitality, or benefits received, and state the name of the

préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

- 8.6 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) en ayant sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 4.

Conformément à l'article 305 de cette loi, un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette

donor, the date, and the circumstances under which it was received.

The City Clerk shall keep a public register of these disclosure statements.

- 8.6 Council members may not contravene Section 304 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (CQLR, c. E-2.2) by knowingly having a direct or indirect interest in a contract with the City or a public body contemplated in Section 4.

In accordance with Section 305 of this Act, a member is deemed not to have such interest if:

- (1) the member acquires such interest as part of an inheritance or donation, and renounces or disposes of it as soon as possible;
- (2) the member's interest consists of holding shares in a company of which the member is not an owner, director, or senior executive, and in which the member holds less than 10% of the voting stock;
- (3) the member's interest is based on the fact that he or she is a member, director, or officer of another municipal or public body within the meaning of *An Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (CQLR, c. A-2.1), a solidarity cooperative, a non-profit organization, or a body of which he or she is required by law to be a member, director, or officer in his

personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal ;

or her capacity as a member of the City Council or municipal body;

4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction de membre du conseil au sein de la Ville ou de l'organisme municipal ;
 5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal ;
 7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- (4) the contract is for remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods, or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her duties as a Council member of the City or the municipal body;
 - (5) the contract is for the member's appointment to an official post or employment which the member is eligible to hold without prejudice to his or her office;
 - (6) the contract is for the delivery of general services provided by the City or the municipal body;
 - (7) the contract is for the sale or rental of an immovable on non-preferential terms;
 - (8) the contract is in the form of bonds, notes, or other public securities offered by the City or municipal body, or is for the acquisition of the securities on non-preferential terms;

9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 8.7 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
- Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- (9) the contract is for services or goods that the member is required by statute or regulation to supply or render to the City or municipal body;
- (10) the contract is for the supply of goods by the City and was signed before the member assumed office in the City or municipal body, and before he or she entered as a candidate for office or was elected to office;
- (11) in case of *force majeure*, the general interest of the City or municipal body requires that the contract be awarded in preference to all other offers.
- 8.7 Council members may not contravene section 361 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (CQLR, c. E-2.2).
- A Council member, who is present at a session when a matter arises in which he or she has a private pecuniary interest, whether directly or indirectly, must disclose the general nature of his or her interest before the debate on the matter begins. Interested members must also abstain from taking part in a discussion or debate, voting or attempting to influence a vote on the matter.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Conformément à l'article 362 de cette loi, le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 9

Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

In a closed session, the member must, in addition to the preceding, disclose the general nature of his or her interest, and then leave the session and remain absent until the matter has been debated and voted upon.

If the matter on which a Council member has a pecuniary interest is taken up during a session when the member is absent, the member, once he or she becomes aware that matter is under discussion, must disclose the general nature of his or her interest to the first session at which he or she is present.

In accordance with Section 362 of this Act, this section does not apply in cases where the Council member's interest consists of remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods, or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the City.

Nor does it apply in a case where a Council member's interest is so small that the member cannot reasonably be expected to be influenced by it.

SECTION 9

Use or communication of confidential information

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 10
Après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

ARTICLE 11
Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 12
Annnonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Council members must respect the confidentiality of information not generally available to the public but which they have obtained in the course of their official duties. This confidentiality applies both during and after their terms of office, and they are further prohibited from using or communicating, or attempting to use or communicate, such information so as to further their private interests or those of another person or persons.

SECTION 10
After term of office

During the 12 months after the end of Council members' respective terms of office, they are prohibited from serving as a director, officer, or senior executive of a corporation, or hold employment or any other position so as to obtain undue benefit for themselves or another person, based on their previous office as members of the Municipal Council.

SECTION 11
Breach of trust and embezzlement

Council members are prohibited from diverting goods belonging to the municipality for their private use or use by a third party.

SECTION 12
Announcement during a political financing activity

Council members are prohibited from making any announcement, during a political financing activity, of the completion of a project, the conclusion of a contract, or the awarding of a subsidy by the City, unless a final decision regarding this project, contract or subsidy has been made by the competent authority of the municipality.

**SECTION IV
MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

ARTICLE 13

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. une réprimande ;
2. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
3. la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
4. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 4 ;
5. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville ;

**DIVISION IV
CONTROL MECHANISMS**

SECTION 13

Any violation of a rule in this Code by a Council member may result in the following sanctions:

- (1) a reprimand;
- (2) participation in a professional development program on municipal ethics and good conduct, at the Council member's expense, within the time prescribed by the *Commission municipale du Québec*;
- (3) the delivery to the City, within 30 days after the decision of the *Commission*, of:
 - (a) the gift, mark of hospitality, or benefit received, or its equivalent value;
 - (b) any profit obtained in violation of a rule set in this code;
- (4) the repayment of the remuneration, allowance or other amounts received as a member of the Council, a committee or commission, or as a member of a body contemplated in Section 4, for the period of time determined by the *Commission*;
- (5) a penalty not exceeding \$4,000, to be paid to the City;

6. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 14
Mesures de représailles

Aucune mesure de représailles de quelque nature que ce soit, ni aucune pression, ne pourra être exercée contre une personne qui, de bonne foi, signalerait à l'autorité compétente une contravention présumée au présent règlement.

Toute personne qui contrevient au premier alinéa est réputée avoir contrevenu au présent règlement et pourrait se voir imposer une sanction prévue à l'article 13.

SECTION V
CONSEILLER À L'ÉTHIQUE

ARTICLE 15

Tout membre du conseil peut obtenir, aux frais de la Ville, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

- (6) the suspension of the Council member for a period of up to 90 days; such a suspension may continue after the expiry of the member's term if he or she is re-elected in an election during the suspension and the latter has not expired on the day the member's new term begins.

When suspended, a Council member may not perform any duty related to the office of mayor or councillor and, in particular, may not, sit on any council, committee or commission of the City or on any other body in his or her capacity as Council member, nor receive any remuneration, allowance or other amounts from the City or such a body.

SECTION 14
Retaliatory measures

No retaliatory measures of any nature whatsoever, nor any pressure, will be exercised against a person who, in good faith, informs the competent authority of a suspected violation of this by-law.

Any person who violates the first paragraph is deemed to have violated this by-law and could be subject to a sanction indicated in Section 13.

DIVISION V
ETHICS COUNCILLOR

SECTION 15

Any Council member may obtain, at the City's expense, an advisory opinion from an ethics and conduct adviser, provided that:

1. l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au présent code ;
2. le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste dressée par la Commission municipale du Québec ; et
3. les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La Ville paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 sont remplies.

**SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 16
Règlements remplacés**

Le présent règlement remplace le règlement n° 1517 et son règlement modificateur n° 1520.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

- (1) the opinion is requested as a preventive measure to help the Council member observe the rules of the code of ethics and conduct applicable to the member;
- (2) the adviser who prepares the opinion is entered on the list; and
- (3) the fees charged by the adviser to prepare the opinion are reasonable.

The municipality pays the reasonable fees on presentation of a written attestation from the ethics and conduct adviser stating the name of the Council member who requested the opinion and certifying that the requirements in Subparagraphs 1 to 3 are met.

**DIVISION VI
FINAL PROVISIONS**

**SECTION 16
Replaced by-laws**

This by-law replaces by-law No. 1517 and its amending by-law 1520.

SECTION 17

This by-law comes into force according to law.

Denis Ferland
Greffier de la Ville / City Clerk